

Présidée par : Bernard COLMANT

Présents : Michel VANNESTE- Michel CORNIAUX

Excusés : M Daniel SION - MM Didier BARDET - Daniel CHOMETTE - Jean Pierre CIESIELSKI - Jean Michel HENON

Réunion téléphonique restreinte du 07 septembre 2026

POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : astreinte@lfhf.fff.fr

COUPE DE FRANCE FEMININE

Rencontre ENT BOUSSOISASSEVANT – ENT VICQ ONNAING F du 06/09/2026

Rencontre arrêtée à la 61^{ème} minute suite à l'insuffisance de joueuses pour l'équipe de ENT VICQ ONNAING F

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Considérant que l'équipe de ENT VICQ ONNAING F était en nombre insuffisant pour continuer la rencontre,

Donne match perdu par pénalité à ENT VICQ ONNAING F pour en reporter le bénéfice du gain à ENT BOUSSOISASSEVANT Score 11 - 0.

Amende de 100 euros à ENT VICQ ONNAING F

ENT BOUSSOISASSEVANT qualifié

COUPE GAMBARDELLA

Rencontre GROUPEMENT DE JEUNES – LONGUENESSE JS du 05/09/2026

Rencontre arrêtée à la 62^{ème} minute.

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Considérant que l'équipe du GROUPEMENT DE JEUNES a décidé de quitter le terrain et d'arrêter le match suite à la demande de leur coach,

Donne match perdu par pénalité au GROUPEMENT DE JEUNES pour en reporter le bénéfice du gain à LONGUENESSE JS Score 0 - 6.

Amende de 100 euros au GROUPEMENT DE JEUNES

LONGUENESSE JS qualifié

A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

PAGE N°1/2



- Organe d'appel de la Ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant les six premiers tours,
 - à partir du 7^{ème} tour :
 - Commission d'Appel de la Ligue du Football Amateur ou Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Centrales relevant de leur domaine de compétence. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- Toutefois, ils doivent être adressés dans les **deux jours francs** à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Michel VANNESTE
Secrétaire de séance



Bernard COLMANT
Président de séance

